

5. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe au présent Accord, les entreprises de transport aérien désignées conviendront de la capacité à assurer sur les routes spécifiées, conformément aux principes énoncés dans le présent article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. S'il n'y a pas accord entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera renvoyée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui s'efforceront, s'il y a lieu, de régler le problème conformément à l'article 18 du présent Accord.